

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE



Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois.. 8 fr. 00	Six mois.. 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
19 septembre. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » et l'agrafe « Sahara ».....	575
14 août 1908. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant provisoirement la Compagnie minière de Guinée à construire un appontement sur le Niger, à 350 mètres en aval du port de Siguiri.....	575
3 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant les distributions d'eau à Conakry.....	576
4 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Emile Dubot l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	576
16 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant la concession provisoire du terrain figurant au plan de Boké sous le numéro 10 du lot 9.....	577
24 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant pendant deux ans au nommé Sidiri Condé, le séjour de la province de Koin.....	577
Nominations et mutations.....	577
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	579
Errata.....	584

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	585
L'élevage dans le Fouta-Djallon.....	586
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1908.....	588
Annonces.....	589

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec l'agrafe « Afrique occidentale française » et l'agrafe « Sahara ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ;

Sur la proposition du Ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis :

1^o Avec l'agrafe « Afrique occidentale française », aux militaires de la compagnie saharienne du Tidikelt, qui ont pris part à la jonction opérée à Iférouan le 30 octobre 1907, avec les troupes du Soudan ;

2^o Avec l'agrafe « Sahara », aux militaires de la compagnie saharienne de la Saoura, qui ont pris part à la première affaire d'El-Hameida (4 octobre 1907).

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant provisoirement la Compagnie Minière de Guinée à construire un appontement sur le Niger à 350 mètres en aval du port de Siguiri.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine en Afrique occidentale française et notamment son article 1^{er} paragraphe A classant les cours d'eau navigables dans le Domaine public ainsi que son article 6 sur la manière dont sont accordées les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 4 août 1906 réorganisant le Service des Travaux publics et des Mines de la Guinée française ;

Vu la demande formulée par la Compagnie Minière à l'effet de construire un appontement sur la rivière navigable du Niger à 350 mètres en aval du port de Siguiri ;

Vu l'avis émis par le Directeur des Travaux Publics chargé de la conservation des immeubles formant le Domaine public et privé,

DÉCIDE :

Article premier. — La Compagnie minière de Guinée est autorisée à construire un appontement sur le Niger à 350 mètres en aval du port de Siguiri.

Art. 2. — Cet appontement ne devra pas constituer un obstacle à la navigation.

Art. 3. — Cette occupation du domaine public n'est consentie qu'à titre précaire et la présente autorisation pourra être révoquée à toute époque dans les conditions de l'article 6 du décret du 23 octobre 1904 avec obligation par la Compagnie minière de remettre les lieux dans leur état primitif et sans indemnité.

Art. 4. — A titre exceptionnel la présente autorisation est accordée gratuitement jusqu'à l'époque où paraîtront les règlements généraux prévus à l'article 8 et qui détermineront les conditions de l'occupation du Domaine public.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 août 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant les distributions d'eau à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 réglementant les distributions d'eau à Conakry ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la décision du 15 janvier 1907 chargeant la municipalité de Conakry d'assurer le service des eaux ;

Vu la convention du 11 avril 1905 passée entre le Directeur du Chemin de fer et le service des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1907 désignant les bâtiments coloniaux locaux ou municipaux auxquels le service de l'eau sera assuré gratuitement par la municipalité ;

Vu le vœu émis par la Commission municipale dans sa séance du 21 mai 1908 ;

Vu la décision du 29 mai 1908 réglementant les polices de concessions d'eau ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 4 et 10 de l'arrêté du 8 octobre 1902 déterminant le prix annuel de la location et de l'entretien des compteurs ainsi que le prix de la consommation de l'eau sont ainsi modifiés :

DIAMÈTRE des ORIFICES DES COMPTEURS	PRIX ANNUEL de la LOCATION	PRIX ANNUEL de L'ENTRETIEN
15 m/m	30 fr. 00	6 fr. 00
20 —	37 50	7 50
30 —	45 00	9 50
40 —	52 50	11 50
60 —	67 50	19 00

Le prix de l'eau fournie aux abonnés est fixé à 1 franc le mètre cube, celui de l'eau fournie aux paquebots et voiliers par les compteurs du wharf est fixé à 2 francs le mètre cube.

Art. 2. — L'arrêté du 9 avril 1907 désignant les bâtiments coloniaux locaux ou municipaux auxquels le service de l'eau sera assuré gratuitement est et demeure rapporté. Tout bénéficiaire d'un branchement devra, sans exception, acquitter les taxes de location et d'entretien du compteur et de consommation d'eau.

Art. 3. — La convention du 11 avril 1905 passée entre le Directeur du Chemin de fer et le service des eaux est dénoncée le Chemin de fer est soumis, comme tous les autres services, au tarif général.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1909, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 septembre 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Emile Dubot, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie.

Vu la demande formulée à la date du 4 août 1908 par M. Emile Dubot, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur les Territoires de la Guinée française, est accordée sous le n° 1 à M. Emile Dubot, négociant à Conakry, dont le domicile élu dans la Colonie est Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 4 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant la concession provisoire du terrain figurant au plan de Boké sous le numéro 10 du lot 9.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, ensemble celui du 12 avril 1905 réglementant les concessions de Boké ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 16 septembre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain accordé à titre provisoire à Moklar, par arrêté du 2 mai 1905, et compris au plan de lotissement de Boké sous le numéro 10 du lot 9, lui est retiré.

Art. 2. — Ce terrain sera réservé pour l'installation des réservoirs d'eau.

Art. 3. — Il sera accordé à Moklar une indemnité de déguerpissement de deux cent cinquante francs, ainsi qu'une autre concession provisoire, à choisir parmi les terrains disponibles de Boké.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant pendant deux ans au nommé Sibiri Condé, le séjour de la province de Koin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le jugement du tribunal de Province de Koin, en date du 21 juillet 1908, condamnant le nommé Sibiri Condé à deux ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour de la province de Koin est interdit pendant deux ans au nommé Sibiri Condé, âgé de 40 ans, né à Kéniédougou (Soudan).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur Commandant le cercle de Ditinn-Koin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 septembre 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.

en tournée et par ordre :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret,

En date du 28 juillet 1908 :

M. Marchal, Gouverneur de 3^e classe des Colonies, provenant du Dahomey, a été admis, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Cette décision recevra ses effets à compter du 30 octobre 1908.

Par arrêté et décision ministériels,

Secrétariat général

En date du 22 juillet 1908 :

M. Serre, commis principal du Secrétariat général de la Guinée, a été nommé sous-chef de bureau de 2^e classe ; a été placé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté ministériel,

Agriculture

En date du 8 juillet 1908 :

M. Roustan (Eugène-Louis), directeur de jardin d'Essais de 2^e classe, a été élevé à la 1^{re} classe de son emploi.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

Affaires indigènes

En date du 31 août 1908 :

M. Bougrain, commis de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 3 septembre 1908 :

M. Touzet (Albin-Jean-Marie), préposé de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Gouvernement

En date du 19 septembre 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Depasse, Paul, rédacteur du Ministère des Colonies hors cadres.

Douanes

En date du 16 septembre 1908 :

Le sieur Boundou Camara, ex-tirailleur, est nommé garde frontière de 2^e classe, au poste de Guéasso, à compter du 15 septembre 1908.

Une suspension de deux jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe Kaba Keita, du poste de Condéiré.

Le sieur Sory Diavara, est nommé garde frontière de 2^e classe, au poste de Guéasso, à compter du 15 septembre 1908.

Le sieur Mamadou Keita, est nommé garde frontière de 2^e classe, au poste de Macenta, à compter du 15 septembre 1908.

Le sieur Moussa Taraoré, est nommé garde frontière de 2^e classe, au poste de Macenta, à compter du 15 septembre 1908.

Une suspension de deux jours de solde est infligée au laptot de 1^{re} classe Aly Yatara, du poste de Condéiré.

Une suspension de deux jours de solde est infligée au laptot de 1^{re} classe Kédy Bangoura, du poste de Condéiré.

Le sieur Moussa Ya, est nommé garde frontière de 2^e classe, au bureau de Bamba, à compter du 15 septembre 1908.

Le sieur Soriba Camara, est nommé garde frontière de 2^e classe, au bureau de Bamba, à compter du 15 septembre 1908.

Le sieur Ibrahima Foula, est nommé garde frontière de 2^e classe, au bureau de Bamba, à compter du 15 septembre 1908.

Le sieur Abou Camara est nommé garde frontière de 2^e classe au bureau de Bamba, à compter du 15 décembre 1908.

En date du 19 septembre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Allard, Victor, préposé des Douanes.

En date du 21 septembre :

Une suspension de solde de deux jours est infligée au laptot de 2^e classe Manel Souma de la brigade de Conakry.

En date du 22 septembre :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Colet Nomokho, chef du poste de Condéiré est désigné pour continuer ses services à la brigade de Conakry, à compter du 1^{er} octobre 1908, en remplacement du préposé Damba André nommé chef de poste à Condéiré.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Damba André de la brigade de Conakry est nommé chef de poste de Condéiré, à compter du 1^{er} octobre 1908, en remplacement du préposé Colet Momokho, appelé à continuer ses services à Conakry.

En date du 28 septembre :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Seach, Jean-Marie, brigadier de 2^e classe des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 19 septembre 1908 :

Des suspensions de solde sont infligées aux agents et sous-agents indigènes des Postes et Télégraphes, savoir :

4 jours au commis Lightburne gérant du bureau de Dougouguella pour inexécution d'ordres donnés et réitérés.

4 jours au convoyeur Momo Rio-Pongo, du bureau de Conakry, pour avoir égaré une dépêche postale.

4 jours au surveillant Fodé Kania, du bureau de Faranah, pour négligence dans son service.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Allard, Charlotte, employée des Postes et Télégraphes.

Chemin de fer

En date du 28 septembre 1908 :

La punition de la retenue d'une demi-journée de solde est infligée à M. Artaud, ouvrier d'art de 2^e classe pour absence non justifiée au travail pendant une demi-journée.

Enregistrement et Domaine.

En date du 19 septembre 1908 :

M. Pierre Cossa, est nommé, à titre temporaire et provisoire, écrivain de la Conservation de la propriété foncière, à Conakry, à compter du 21 septembre 1908.

Il aura droit, en cette qualité, à des appointements de six francs par jour.

Enseignement

En date du 19 septembre 1908 :

Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent sont nommés :

A la première classe :

Rossignol, Henri, moniteur, à Kankan.

A la deuxième classe :

Raphaël, Louis, moniteur, à Conakry.

A la quatrième classe :

Sidiké Touré, moniteur à Kankan.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M. Gendron, instituteur à Kouroussa est nommé Directeur de l'Ecole régionale des garçons à Conakry.

M^{me} Gendron (institutrice à Kouroussa est nommée Directrice de l'Ecole régionale des filles à Conakry, en remplacement de M^{me} Ruillier, en congé.

M. Assomption, instituteur à Kankan, est nommé instituteur à Kouroussa, en remplacement de M. Gendron, nommé Directeur de l'Ecole des garçons à Conakry.

Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent sont affectés :

Momo Youla, à l'école régionale de Kouroussa ;

Emerson, Alexandre, à l'école régionale de Faranah ;

Turpin, Jean-Pierre, à l'école régionale de Siguiri.

Sont nommés moniteurs stagiaires les élèves sortant du Cours normal indigène de Conakry et munis du brevet de moniteurs indigène dont les noms suivent :

Diop Abdouramane, Dvavid Jean, Joseph, Babadi Hadiri, Ibrahima Alfa, Paté Mamadou, Momo Youla, Emerson Alexandre, Turpin, Jean-Pierre.

Le moniteur stagiaire Abdouramane Diop, est nommé surveillant indigène au Cours normal de Conakry, en remplacement du sieur Raphaël, Louis, moniteur à l'école régionale de Conakry.

En date du 25 décembre :

Les moniteurs dont les noms suivent sont affectés :

Bangali Augustin, David Jean-Joseph, à l'école régionale de Boké ;

Abdouraman Diop, à l'école régionale de Conakry ;
Babadi Hadiri, à l'école régionale de Kindia ;
Alfa Ibrahima, à l'école régionale de Ditinn ;
Paté Mamadou, à l'école régionale de Labé.

En date du 28 septembre :

Est et demeure rapportée la décision du 19 septembre 1908 susvisée, en ce qui concerne M. Assomption, maintenu à Kankan.

M. Mongis, instituteur de 5^e classe, en service à Conakry est appelé à servir à Kouroussa.

Imprimerie

En date du 19 septembre 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Le Guen, François, typographe de 1^{re} classe.

Justice

En date du 21 septembre 1908 :

Le nommé Sori Saugaré est agréé comme planton au tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement du nommé Sayon Souma, licencié pour inaptitude.

Mines

En date du 25 septembre 1908 :

M. le Contrôleur des Mines de 4^e classe Gautherot, est appelé à continuer ses services à Siguiri.

Police et Prison

En date du 14 septembre 1908 :

Le garde de police Kaba est révoqué de son emploi pour négligence grave dans le service.

En date du 16 septembre :

Le garde de police de 2^e classe Mamadou Sakho, est révoqué de son emploi pour négligences réitérées dans son service..

En date du 21 septembre :

Le nommé Mamadou Kaba est agréé comme garde de police de 2^e classe, pour servir à Kindia.

Le sous-brigadier de police Koulakin, en service à Kindia, est révoqué de son emploi pour faute grave dans le service.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 2^e classe Baba Couloubaly, de la police générale pour étant de garde la nuit avoir abandonné son poste.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2^e classe Mamadou Travolé de la même police pour négligence dans son service de surveillance des prisonniers.

En date du 24 septembre :

Le garde de police Fodé Camara, en service à Faranah, est promu à la 1^{re} classe de son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1908.

Santé

En date du 19 septembre 1908 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gendre, Ernest, médecin de l'Assistance médicale indigène.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le public qu'il a été déposé au 1^{er} bureau du Gouvernement, les demandes de Permis de recherches suivantes :

Le 26 août 1908, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral de Joinville, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation partielle du permis d'exploration n° 375 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1387. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m12 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Edouard Walcker. — Centre de 6.500 mètres Ouest, 14^e Sud du centre du village de "Didi". — Rayon : 2.500 mètres. Superficie : 1.963 hectares 50 ares (cercle de Siguiri-Bouré).

Le 26 août 1908, M. Victor Pinson, demeurant à Paris, 3, rue Le Chatelier, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 365 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1389. — Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Victor Pinson. — Centre situé à 2.500 mètres Est du centre du village de "Dialakourou" (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 2.500 mètres. Superficie : 1.963 hectares 50 ares.

Le 26 août 1908, M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation partielle du permis d'exploration n° 365 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1390. — Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0^m12 de diamètre de 2^m25 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Jules Perquel. — Centre situé à 2.500 mètres Ouest, du centre du village de "Dialakourou" (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 2.500 mètres. Superficie : 1.963 hectares, 50 ares.

Le 26 août 1908, M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise) représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 365 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1391. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m20 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Marcel Beaussart. — Centre situé à 5.000 mètres Nord (vrai) du centre du village de " Dialakourou " (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 5.000 mètres. Superficie 7.854 hectares.

Le 26 août 1908, M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 345 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1393. — Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois de 0^m12 de diamètre, de 2^m30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Marcel Beaussart. Centre situé à 5.150 mètres Ouest, 15°30' Nord du centre du village de " Danka " (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 1.400 mètres. Superficie : 615 hectares 75 ares.

Le 26 août 1908, M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 345 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1394. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 centimètres de diamètre et de 2^m20 centimètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Auguste Collignon. — Centre situé à 8.150 mètres Ouest, 15° 30' Nord du centre du village de " Danka " (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 2.200 mètres. Superficie : 1.520 hectares 53 ares.

Le 26 août 1908, M. Edouard Waleker, demeurant, 9, rue Amiral de Joinville à Neuilly-sur-Seine, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration, n° 345, expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1395. — Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m30 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Edouard Waleker. — Centre situé à 12.300 mètres Ouest, 11° Nord du centre du village de " Danka " (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 3.000 mètres. Superficie 2.827 hectares 44 ares.

Le 2 septembre 1908, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain Henry Mollet et C^{ie}, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, munie par arrêté du 31 octobre 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle de son permis d'exploration n° 204-343 accordé par prorogation le 11 janvier 1907 et expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1397. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m20 au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain Henry Mollet et C^{ie}. Centre situé à 10.100 mètres au Nord du centre du village de " Oudoula ". (Siéké, cercle de Siguiri). Rayon : 4.000 mètres. Superficie : 5.026 hectares 56 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Victor Pinson, demeurant à Paris, 3, rue Le Châtelier, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 343 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1398. — Le centre du périmètre signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m20 au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'un planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Victor Pinson. — Centre situé à 12.100 mètres Nord, 33° Ouest du centre du village de " Oudoula " (Siéké, cercle de Siguiri). Rayon : 4.000 mètres. Superficie 5.026 hectares 56 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit, en transformation de ses permis d'exploration n° 205-360 et 206-361 accordés par prorogation le 11 janvier 1907 expirés le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1399. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 centimètres de diamètre et 2^m10 centimètres au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Paul Rieu. — Centre situé en centre du village de " Sankaran " (Cercle de Koin). Rayon : 5.000 mètres. Superficie : 7.854 hectares.

N° 1400. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 centimètres de diamètre, de 2^m20 au-dessus du sol, muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Paul Rieu. — Centre situé à 5.450 mètres Est, 56° Sud du centre du village de " Kounda " (Cercle de Koin). Rayon : 3.750 mètres. Superficie : 4.417 hectares 72 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation partielle de son permis d'exploration n° 207-362 accordé par prorogation le 11 janvier 1907 et expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1401. — Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Maurice Rieu. — Centre situé à 8.650 mètres Est, 61°30' Sud du centre du village de " Férobokouré " (cercle de Koin). Rayon : 5.000 mètres. Superficie : 7.854 hectares.

Le 2 septembre 1908, M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de deux permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1402. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Auguste Collignon. — Centre situé à 15.850 mètres Est, 51° Sud du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 3.250 mètres, Superficie : 3.318 hectares 20 ares.

N° 1403. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Auguste Collignon. — Centre situé à 2.000 mètres au Sud du centre du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares, 64 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Pierre Le Play, demeurant à Paris 6, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 3 juin 1908 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration N° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1404. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Pierre Le Play. — Centre situé à 3.600 mètres Est, 22°30' Sud du centre du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 1.300 mètres. Superficie : 530 hectares 93 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1405. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Jules Perquel. — Centre situé à 5.850 mètres Est 13°30' Sud du centre du village de "Férobokouré" (cercle de Koin) Rayon : 1.400 mètres. Superficie : 615 hectares 75 ares.

Le 2 septembre 1908, la Société des Mines de la Haute-Guinée, dont le siège social est à Paris, 64, rue de la Chaussée d'Antin, représentée à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 12 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières délimité et numéroté comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1406. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du

sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Société des Mines de la Haute-Guinée. Centre situé à 10.550 mètres Est, 15°30' Sud du centre du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 3.250 mètres. Superficie : 3.318 hectares 20 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9 rue Amiral-de-Joinville, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1407. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Edouard Walcker. — Centre situé à 13.400 mètres Est, 34°30' Sud du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1408. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Marcel Beaussart. — Centre situé à 4.850 mètres Ouest, 76° Sud du centre du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 1.300 mètres. Superficie : 530 hectares 93 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral de Joinville, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1409. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Edouard Walcker. — Centre situé à 7.700 mètres Ouest 70° Sud du centre du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 2.000 mètres. Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Le 2 septembre 1908, la Société des Mines de la Haute-Guinée dont le siège social est à Paris, 64, rue de la Chaussée d'Antin, représentée à Conakry par M. Legrand, munie par arrêté du 12 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1410. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscrip-

tions suivantes : Permis de recherches. — Société des Mines de la Haute-Guinée. — Centre situé à 12.300 mètres Ouest, 81° Sud du centre du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 3.250 mètres. Superficie : 3.318 hectares 20 ares.

Le 2 septembre 1908. M. Jules Perquel, demeurant 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit, en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1411. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Jules Perquel. — Centre situé à 14.000 mètres Est, 79° Sud du centre du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 1.600 mètres. Superficie : 804 hectares 24 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Pierre Le Play, demeurant à Paris, 6 avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 3 juin 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 362 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1412. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Pierre Le Play. — Centre situé à 14.700 mètres Est, 68° Sud du centre du village de "Férobokouré" (Cercle de Koin). Rayon : 1.600 mètres. Superficie : 804 hectares 24 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Henri Deschamps de Bois Hébert, demeurant à Canapville (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières en transformation de son permis d'exploration n° 237-364 accordé par prorogation le 11 janvier 1907 et expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1413. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m20 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Deschamps de Bois-Hébert. — Centre situé à 7.075 mètres Ouest, 45° Sud d'un point A situé à 4.300 mètres à l'Ouest du village de "Dougouli" (Cercle de Kankan). Rayon : 5.000 mètres. Superficie : 7.854 hectares.

Le 2 septembre 1908, M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17 avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle de son permis d'exploration N° 240-366 accordé par prorogation le 11 janvier 1907 et expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1414. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — René de Sarcus.

— Centre situé à 5.000 mètres à l'Ouest du centre du village de "Soudoukoulà" (Cercle de Kankan). Rayon : 5.000 mètres. Superficie : 7.854 hectares.

Le 2 septembre 1908, La Société des Mines de la Haute-Guinée dont le siège social est à Paris, 64, rue de la Chaussée d'Antin, représentée à Conakry par M. Legrand, munie par arrêté du 12 décembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 366 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1415. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Société des Mines de la Haute-Guinée. — Centre situé à 2.500 mètres Nord (vrai) du centre du village de "Soudoukoulà" (cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Rayon : 2.500 mètres. Superficie : 1.963 hectares 50 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 366 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1416. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Auguste Collignon. — Centre situé à 5.000 mètres Est du centre du village de "Soudoukoulà" (Ouassoulou, cercle de Siguiiri). Rayon : 5.000 mètres. Superficie : 7.854 hectares.

Le 2 septembre 1908, M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières, numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 366 expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1417. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m20 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Jules Perquel. — Centre situé à 2.500 mètres Sud, du centre du village de "Soudoukoulà" (Ouassoulou, cercle de Siguiiri). Rayon : 2.500 mètres. Superficie : 1.963 hectares 50 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Gaston René de Bras-de-Fer, demeurant au Château de Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation de son permis d'exploration n° 368 accordé par prorogation le 11 janvier 1907 et expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1418. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m10 de diamètre, de 2^m10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Gaston René de Bras-de-fer. — Centre situé à 7.810 mètres Est, 40° Sud,

d'un point A situé à 11.000 mètres au Sud du village de " Kili " (Cercle de Kankan). Rayon : 5.000 mètres. Superficie : 7.854 hectares.

Le 2 septembre 1908, M. Georges de Sarcus, demeurant au Château du Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation de son permis d'exploration n° 255-370 accordé par prorogation le 11 janvier 1907 et expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1419. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0, 10 c/m. de diamètre de 2^m 20 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Georges de Sarcus. — Centre situé à 5.100 mètres Sud, 11° 30' Est du centre du village de " Kouroutaminé " (cercle de Kankan). Rayon : 5.000 mètres. — Superficie : 7.854 hectares.

Le 2 septembre 1908, M. P. Pellegard de Malhortie, demeurant à Argentan (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle de son permis d'exploration n° 257-372, accordé par prorogation le 11 janvier 1907 et expiré le 13 septembre 1908 inclus.

N° 1420. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0, 10 c/m. de diamètre, de 2^m 10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Pellegard de Malhortie. — Centre situé à 2.250 mètres Sud, 65° Est du centre du village de " Baladougou " (cercle de Kankan). Rayon : 4.000 mètres. — Superficie : 5.026 hectares 56 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, représenté à Conakry, par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 372 expiré le 13 septembre 1908 inclus :

N° 1421. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m 10 c/m. de diamètre, de 2^m 15 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Auguste Collignon. — Centre situé à 7.600 mètres Ouest, 14° 30' Sud, d'un point A. situé à 3.900 mètres Ouest du village de " Niamadana " (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 1.250 mètres. — Superficie : 490 hectares 87 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral de Joinville, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 372 expiré le 13 décembre 1908 inclus.

N° 1422. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0, 10 c/m. de diamètre, de 2^m 10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les

inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Edouard Walcker. — Centre situé à 5.500 mètres Ouest, 47° Sud d'un point A situé à 3.900 mètres Ouest du village de " Namadiana " (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 4.000 mètres. — Superficie 5.026 hectares 56 ares.

Le 2 septembre 1908, M. Pierre Le Play, demeurant à Paris, 6, avenue Marceau, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 3 juin 1908, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit en transformation partielle du permis d'exploration n° 372 expiré le 13 septembre 1908 inclus :

N° 1423. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m 10 c/m de diamètre, de 2^m 10 au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Pierre Le Play. — Centre situé à 10.100 mètres Ouest, 42° Sud d'un point A situé à 3.900 mètres Ouest du village de " Namadiana " (Ouassoulou, cercle de Siguiri). Rayon : 1.250 mètres. — Superficie : 490 hectares 87 ares.

Le 5 septembre 1908, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral de Joinville, représenté à Conakry par M. Legrand, muni par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1424. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m 10 c/m de diamètre, de 2^m 20 c/m de hauteur au-dessus du sol et muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Edouard Walcker. — Centre situé au centre du village de " Niono " (Bouré, cercle de Siguiri). Rayon : 1.500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Le 10 septembre 1908, M. Auguste Odé, ingénieur civil, demeurant à Paris, 3, rue de Sfax, représenté à Conakry par M. Milanini, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, par un arrêté en date du 5 février 1907, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières par dragages numéroté et délimité comme suit :

N° 1425. — Sur la branche occidentale de la rivière " Falémé, portant le nom local de Balin-Ko, " et sur un parcours de 70 kilomètres environ, mesuré en suivant les sinuosités de la rivière, ledit parcours compris entre deux normales à l'axe du cours d'eau, tirées, l'une E F, du 11° 30' latitude Nord, à hauteur du village de " Loragué " et l'autre G H, du 12° de latitude Nord, point terminus d'un permis de recherches minières par dragages accordé sur la rivière " Falémé, " à M. Viard. L'écartement des parallèles à l'axe moyen du cours d'eau est de 100 mètres de chaque côté de la rivière. Superficie : 1.400 hectares (cercle de Ditinn).

Le 19 septembre 1908, la Société minière du Koba de Balato, dont le siège social est à Paris, 64, rue de la Chaussée d'Antin, représentée à Conakry par M. Legrand, munie par arrêté du 27 février 1908 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1426. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m. 10 de diamètre, de 2^m 15 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette

indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Société minière du Koba de Balato. Centre situé à 3.100 mètres Nord 42° Est du village de « Diondougou ». (Siéké. Cercle de Siguiiri). Rayon : 1.300 mètres. Superficie : 530 hectares 93 ares.

Le 19 septembre 1908, M. Jules Perquel, demeurant à Paris, 6, rue Monsigny, représenté à Conakry par M. Legrand, muni, par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1427. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m 10 de diamètre, de 2^m 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Jules Perquel. — Centre situé à 2.000 mètres Est, 13° Sud du village de « Diondougou ». — Siéké. Cercle de Siguiiri.) Rayon : 1.300 mètres. Superficie : 530 hectares 93 ares.

Le 19 septembre 1908, M. Edouard Walcker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9, rue Amiral-de-Joinville, représenté à Conakry par M. Legrand, muni, par arrêté du 30 décembre 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

N° 1428. — Le centre du périmètre est signalé par un poteau en bois de 0^m 10 de diamètre, de 2^m 10 de hauteur au-dessus du sol. Ce poteau est muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions suivantes : Permis de recherches. — Edouard Walcker. — Centre situé à 2.000 mètres Nord, 13° Ouest du village de « Diondougou ». (Siéké. Cercle de Siguiiri.) Rayon : 1.300 mètres. Superficie : 530 hectares 93 ares.

ERRATA AU « JOURNAL OFFICIEL » DE LA GUINEE

Supplément du 1^{er} septembre 1908.

Numéros des Permis	AU LIEU DE :	LIRE :
840	Cercle de Siguiiri-Bouré.....	Cercle de Siguiiri-Siéké.
846	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
847	id.	id.
849	id.	id.
853	73° 30' Ouest.....	74° 30' Ouest.
865	4.700 mètres Sud.....	4.700 mètres Nord.
871	Siéké.....	Bouré.
872	Dabadala.....	Dabala.
873	37° 45' Est.....	37° 45' Ouest.
874	Kakotoumba.....	Kokotoumba.
879	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
885	Situé à 24 kilom., à l'Est.....	Situé à 12 kilom. à l'Est,
890	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
891	id.	id.
892	id.	id.
912	id.	id.
920	id.	id.
923	49° 54'.....	49° 45'.
924	44° 45'.....	41° 45'.

Numéros des Permis	AU LIEU DE :	LIRE :
928	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
932	Village de Dalambam.....	Village de Dalamban.
937	113 hectares 9 ares.....	113 hectares 09 ares.
940	Manque : non porté au <i>Journal officiel</i> .	
945	113 hectares 9 ares.....	113 hectares 09 ares.
947	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
951	Karoubala.....	Kouroubala.
957	35° 30' Est.....	33° 30' Est.
960	20° 30' Est.....	26° 30' Est.
962	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
972	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
979	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
982	2.175 mètres Nord.....	3.600 mètres nord.
982	201 hectares 6 ares.....	201 hectares 06 ares.
985	Kouasangua.....	Komasangua.
987	Kakoroumba.....	Kokoroumba.
993	37° Est, du village de.....	66° Est du village de.
1000	113 hectares 9 ares.....	113 hectares 09 ares.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Erratum aux taxes de transport des colis postaux.

Par suite d'une erreur dans la mise en pages du *Journal officiel*, du 15 septembre 1908, à la fin du tableau page 519, 2^e colonne, les chiffres de la colonne 5 kilos ont été portés dans la colonne des colis 5 à 10 kilos.

Il faut donc lire comme ci-dessous :

BUREAUX EXPÉDITEURS	BUREAUX de DESTINATION	TAXES DE TRANSPORT		OBSERVATIONS
		Colis jusqu'à 5 k.	Colis de 5 à 10 k.	
Timbo.....	Toumanéah...	1.75	2.75	
Toumanéah...	Kouroussa....	1.75	2.75	
Boké.....	Bensané.....	1.25	2.00	
»	Kadé.....	3.00	4.75	
»	Kaorané.....	4.25	6.75	
»	Youkounkoun.	4.25	6.75	

à la page 518 dans la colonne des colis de 10 kilos, en face Kaorané il faut lire 8^f 25 au lieu de 3^f 25.

Erratum

Dans le *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1908, page 491,

Lire :

TRAVAUX PUBLICS

En date du 1^{er} août 1908 et pour compter du 1^{er} juillet M. Merle du Bourg, etc.....

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de succession vacante.

La succession présumée vacante de M. Genest, Frédéric, prospecteur à la Société des Mines de la Haute-Guinée, décédé à Dalamban (cercle de Siguiri), le 26 août 1908, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer le plus tôt possible au bureau du curateur soussigné, à Conakry.

Conakry, le 24 septembre 1908.

Le Curateur aux successions vacantes,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 152, déposée le 15 septembre 1908, le sieur Diop Fara, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre ares, situé à Conakry, n° 12 du lot 65 et borné à l'est par la propriété Thiory Thioub, au nord par la concession Mahan Coulibaly, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par la concession Tidiane Keita.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. E. Guiraud suivant acte sous-seing privé du 14 septembre 1906, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 153, déposée le 18 septembre 1908, le sieur Robin, Charles, profession de Chef du Service de l'Imprimerie, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, un magasin, une boutique et dépendances, d'une contenance totale de dix-huit ares, situé à Conakry, nos 3, 4 et 6 du lot 37 et borné au nord par la propriété Incoya et par la 7^e avenue, à l'est par les propriétés de Belleroche et Papa N'Diaye, au sud par la 6^e avenue et à l'ouest par les propriétés Mouth et Incoya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 154, déposée le 18 septembre 1908, le sieur Robin, Charles, profession de Chef du Service de l'Imprimerie, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de

Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain portant deux maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Conakry, n° 6, du lot 39, connu sous le nom de " *Keur Bou Raffet* " et borné au nord par la 5^e avenue, au sud, par la propriété Christophe Harris, à l'est par la propriété Cohen frères et à l'ouest par la propriété Aïssata N'Diaye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis suivant acte notarié du 3 décembre 1902, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 155, déposée le 23 septembre 1908, le sieur Jullien Amédée, profession de Chef de Service à l'Eastern telegraph, demeurant et domicilié à Marseille, rue Terrusse n° 46, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de dix-sept ares 50, situé à Conakry, n° 1 du lot 10 et borné au nord par la place du Gouvernement, à l'est par le 2^e boulevard, au sud par une propriété du requérant et à l'ouest par une propriété de la Compagnie coloniale d'Exportation.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du 19 novembre 1897, en ce qui concerne le terrain, les constructions ayant été édifiées de ses deniers personnels et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 156, déposée le 23 septembre 1908, le sieur Jullien, Amédée, profession de Chef de service à l'Eastern telegraph, demeurant et domicilié à Marseille, rue Terrusse n° 46, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de dix-sept ares 50, situé à Conakry, n° 1 bis et 4 du lot 10 et borné au nord par une propriété du requérant, à l'est par le 2^e boulevard, au sud par la 4^e avenue et à l'ouest par la propriété de la Compagnie coloniale d'Exportation.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour avoir édifié de ses deniers personnels les constructions sur le terrain à lui concédé à titre définitif par arrêté du 6 mai 1899 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 157, déposée le 23 septembre 1908, le sieur Jullien, Amédée, profession de Chef de service à l'Eastern telegraph, demeurant et domicilié à Marseille, rue Terrusse, n° 46, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de onze ares 50, situé à Conakry, n° 1 du lot 5 et borné au nord par la 5^e avenue, à l'est par le 1^{er} boulevard, au sud par un terrain vague appartenant à la Colonie et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du 29 octobre 1891 et les constructions pour avoir été édifiées par lui-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Con-

servateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

L'agence spéciale de Kuankan cesse de participer à l'échange des mandats-poste. L'agence de Soundédou est ouverte à ce service.

INSPECTION DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Port de Dakar.

Si le Service du port a reçu, sur la nature de leur chargement et sur l'objet des opérations à effectuer, des renseignements suffisants, les capitaines-pilotes, du port de Dakar qui voudront accoster pourront, en entrant au port, demander que l'emplacement qu'ils devront occuper à quai ou au mouillage leur soit indiqué par un signal.

Ils devront hisser à cet effet le pavillon E B K du code et il leur sera répondu par la lettre du code correspondant à l'emplacement fixé. Si le Service du port n'a pas reçu les renseignements ci-dessus prévus, il sera hissé le signal S U M et le capitaine devra, avant de mouiller définitivement et d'accoster, faire le nécessaire pour les lui faire parvenir.

Doivent être notamment mentionnés dans les renseignements donnés à cet effet au Service du port : le tirant d'eau en charge, les quantités de marchandises à réexporter par mer, de charbon et de matériaux de construction à débarquer, d'arachides à charger, d'eau à prendre aux bouches.

Il est rappelé aux capitaines-pilotes qu'ils doivent, à l'arrivée dans le port de commerce de Dakar, déposer leur déclaration aux bureaux du port.

Les numéros des emplacements à quai et des bouches d'eau sont indiqués sur un plan, délivré gratuitement aux bureaux du port, aux capitaines qui en font la demande.

SERVICE ZOOTECHNIQUE ET DES EPIZOOTIES

L'ÉLEVAGE DANS LE FOUTA DJALON

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA TOURNÉE
EFFECTUÉE DANS LE FOUTA PAR LE VÉTÉRINAIRE ALDIGÉ

L'élevage, dans le Fouta, a partout la même caractéristique : la nature est seule chargée de l'entretien du bétail ; pas de cultures fourragères, aucune réserve pour la saison sèche. La seule mesure de précaution prise aussi bien pour l'alimentation que pour la préservation contre les maladies inoculées par les mouches piquantes, consiste à transporter les animaux sur les montagnes ou les plateaux élevés pendant la saison des pluies.

Aussi le bétail guinéen n'est-il que l'expression simple du milieu dans lequel il vit, sans aucune amélioration produite par l'action de l'homme sur ce milieu. On peut donc prévoir quelques différences selon la nature des terrains ; lorsque la latérite est abondante, la végétation pauvre, la taille est plus petite, autour de Timbo et de Ditinn par exemple ; dans le Maci et le Kébou elle est un peu plus élevée et les animaux sont plus volumineux ; dans le Barign, le Gomba et le Kuisau également. Mais au point de vue des caractères spécifiques, on ne peut établir de différences entre les bovins de ces diverses régions. Si dans certaines provinces les animaux sont un peu plus grands, plus étoffés, cela tient seulement à la nourriture meilleure qu'ils ont à leur disposition.

Il est évident que, d'après la texture du sol, la configuration montagneuse, l'absence de toute intervention de la part de l'éleveur, le Fouta ne peut avoir produit qu'une race agile, rustique, de taille réduite. Les conditions précaires de la vie devaient en faire également une race exceptionnellement résistante ; passant d'une confortable abondance, pendant les pluies, à une disette presque complète pendant la saison sèche, exposée à toutes les intempéries, il s'est produit une élimination naturelle des individus les moins bien trempés. On sait, en outre, que le Fouta est particulièrement respecté des grandes épizooties, si meurtrières pour le bétail des colonies voisines. C'est une conséquence à la fois de la rusticité de la population, de la véritable barrière formée par les chaînes de montagnes, qui s'oppose à bien des modes de la contagion, et de la salubrité propre au pays.

La description de cette race nous donne :

Taille petite, variant de 0^m 90 à 1^m 15 ; rarement 1^m 20. Les formes générales sont harmonieuses et d'une assez grande finesse. Le crâne est brachycéphale, à front large et plat. Profil droit, parfois légèrement concave ; chignon peu saillant et peu sinueux ; arcade incisive saillante et bouche grande. Cornes très développées par rapport à la taille, souvent disproportionnées, à section circulaire ; elles sont blanches et fortes à la base, fines et foncées à l'extrémité ; leur direction est oblique en avant et en dehors et de bas en haut ; elles affectent parfois la forme d'une lyre.

La peau est assez fine et souple. La robe est de couleur fauve plus ou moins foncé, depuis le fauve clair au noir presque franc ; elle présente toujours des renforcements aux extrémités ; on voit parfois des robes pie-rouges, pie-noires-rarement complètement blanches. Muqueuses le plus souvent roses, mais aussi fréquemment noires.

Le fanon est peu chargé. Le squelette est assez fin ; la côte un peu plate, la poitrine souvent sanglée en arrière des épaules, mais profonde. Garrot très peu saillant, le rein et le dos plats, la ligne dorso-lombaire est rectiligne. Le train postérieur est étriqué, la culotte peu fournie et peu descendue. L'encolure est courte, grêle chez la vache ; les membres sont courts, fins et grêles surtout chez la vache. L'attache de la queue est haute. Les pieds sont petits à corne dure.

Aucune aptitude n'est spécialement développée. La race est très peu laitière. C'est surtout une race de boucherie, la viande d'un bœuf en bon état est de qualité supérieure, de grain serré et elle s'infiltrerait facilement de graisse. Ces animaux vivant en état de semi-liberté sont un peu ombrageux, mais leur caractère est très susceptible de s'adoucir par l'éducation et ils peuvent être dressés au travail.

RELEVÉ DES MENSURATIONS PRISES SUR DIVERS SPECIMEN :

Taureau, 5 ans (Pita)		Bœuf, 6 ans (Timbo)	
Taille.....	1 m. 08	Taille au garrot.....	1 m. 02
Tour de poitrine.....	1 m. 40	Taille à la croupe.....	1 m. 04
Longueur du tronc..	1 m. 11	Longueur du tronc...	1 m. 10
Poids vif 200 kil. environ.		Tour de poitrine.....	1 m. 50
Viande nette 90 kil. avec un rendement de 45 à 47 %.		Poids vif. 220 kil. environ.	
		Viande nette.....	100 kil.

Bœuf, 7 ans (Kébou)		Bœuf, 8 ans (Kébou).	
Taille.....	1 m. 13	Taille au garrot.....	1 m. 18
Tour de poitrine.....	1 m. 53	Taille à la croupe.....	1 m. 20
Longueur du tronc...	1 m. 20	Tour de poitrine.....	1 m. 74
Poids vif.....	250 kil.	Longueur du corps ..	1 m. 28
Viande nette.....	115 kil.	Poids vif.....	325 kil.
		Viande nette.....	145 kil.

AMÉLIORATION

Le bétail de Guinée a des conditions d'existence actuellement défectueuses. Le Foulah, essentiellement pasteur, tient cependant énormément à son troupeau qui représente la plus grande partie de sa richesse. Il possède un sens pratique très développé de la production maximum, mais avec un effort minimum. Sa philosophie fataliste et sa fierté sont si accusées qu'il répugne au moindre travail, même pour introduire dans sa vie un peu de confortable; il ne fait cultiver ses terres que juste ce qu'il faut pour subvenir à ses besoins bien peu développés. Quant à son troupeau, il le laisse chercher sa nourriture sans se préoccuper d'aucune amélioration. Son expérience empirique de tout ce qui touche au bétail l'a conduit à une application raisonnée de la transhumance; mais on peut dire qu'en dehors de cette mesure il n'applique aucune méthode d'élevage rationnel. Ce dernier consiste, en effet, en tenant compte du climat, du sol et de sa situation culturale, du débouché possible, dans la production des animaux les meilleurs, les plus aptes à leur destination; à améliorer sans cesse leurs aptitudes, leur rendement, leurs produits, à l'aide d'une action portant à la fois :

1° Sur tous les individus, par l'amélioration du milieu et gymnastique fonctionnelle;

2° Sur les reproducteurs, par une application des lois de l'hérédité, la transmission des caractères acquis par les individus.

Est-ce à dire qu'il soit impossible de généraliser l'exploitation meilleure de la race bovine ?

Non. Mais après avoir converti les Foulahs à la bonne cause, par les exemples des fermes d'élevage, on devra secouer leur paresse et leur inertie.

Cette exploitation doit porter indifféremment sur toutes les aptitudes, lait, viande et travail, bien qu'une spécialisation en quelque sorte industrielle des animaux pour la boucherie doive être très avantageuse, tentée par des éleveurs éclairés.

Le rendement en lait et en viande augmenterait de façon notable par l'adoption simple de mesures d'hygiène générale; mais malgré tous les soins, la vache de Guinée ne sera jamais une bonne laitière. On peut cependant espérer doubler la production actuelle et la porter à une moyenne de quatre litres en pleine période de lactation; il suffirait d'une nourriture continue, sans l'interruption

brusque du changement de saison, par conséquent d'accumuler des réserves pour la saison sèche. Il serait à désirer que les indigènes se mettent à cultiver chaque année une plus grande étendue de terrain en maïs, sorgho, mil, diabéré, manioc, arachides? Ces plantes aideraient à la nourriture de leurs troupeaux.

Une mesure simple consisterait dans l'amélioration des prairies naturelles, en se procurant des graines des meilleures plantes bonnes fourragères des pâturages, dont les semis auraient lieu sous le contrôle de l'Administration. Enfin, au cours de la saison des pluies, lorsque l'herbe est haute et dure, deux coupes pratiquées l'une au milieu, l'autre à la fin de cette période, donneraient un regain plus tendre et plus nutritif. Une nourriture abondante et encore aqueuse au début de la saison sèche permettrait de conserver la sécrétion du lait à un taux assez élevé; les racines et tubercules seraient particulièrement indiquées dans ce but.

Le développement du rendement en viande demande des soins alimentaires identiques, et de plus la sélection agira ici avec plus d'intensité que pour le lait. C'est un point sur lequel on ne saurait trop insister. Partout où je suis passé, j'ai fait aux Foulahs de véritables conférences sur l'utilité de la castration appliquée à la majorité de leurs taureaux; aussi bien que possible, je me suis efforcé de les convaincre à rechercher et à conserver seulement comme géniteurs les jeunes mâles de grande taille à poitrine ample, à train postérieur bien fourni. Il suffirait de peu de temps pour obtenir des résultats sensibles; aussi ai-je vivement encouragé les éleveurs à livrer au « tapeur » tous les mâles qui ne réaliseraient pas les conditions suffisantes, en ajoutant qu'ils pourraient faire ainsi, de jeunes taureaux malingres ou mal conformés, des bœufs de boucherie d'une valeur bien supérieure.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général *p. i.* en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....	4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions.....	4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer....	3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
2 Août.	3 août.	Boma.	Vapeur anglais.	1.720 T.	733 k.	"	Hambourg.	Freetown.
2 —	3 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984	12.801	"	Ziguinchor.	Rio-Nunez.
3 —	3 —	Romg.	Vapeur allemand.	3.004	"	43.074 k.	Monrovia.	Las Palmas.
4 —	4 —	Afrique.	Vapeur français.	2.882	869	"	Dakar.	Tabou.
"	4 —	Amiral Jaureguibéry.	id.	3.144	1.563	"	Havre.	"
5 —	5 —	Libéria.	id.	1.224	103.138	"	Dakar.	Grand-Bassam.
5 —	7 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981	138.401	599	Liverpool.	Freetown.
6 —	7 —	Sierra-Léone.	id.	2.027	848	10.668	Freetown.	Las Palmas.
7 —	8 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984	"	7.568	Rio-Nunez.	Freetown.
8 —	8 —	Lothar-Bohlen.	Vapeur allemand.	1.415	300	2.095	Freetown.	Las Palmas.
9 —	10 —	Ivo.	id.	984	"	920	Freetown.	Dakar.
14 —	14 —	Hans-Wœrman.	id.	2.296	244	6.119	Las Palmas.	Monrovia.
18 —	18 —	Eléonore-Wœrman.	id.	2.374	"	10	Monrovia.	Dakar.
19 —	20 —	Prahsu.	Vapeur anglais.	2.311	200.580	"	Liverpool.	Freetown.
20 —	26 —	Amiral Fourichon.	Vapeur français.	3.185	1.197.329	25.000	Dakar.	Tabou.
20 —	21 —	Ethiopia.	Vapeur anglais.	1.657	"	253.421	Freetown.	Dakar.
22 —	22 —	Lucie-Wœrman.	Vapeur allemand.	2.861	336	"	Dakar.	Monrovia.
23 —	23 —	Taurus.	Vapeur français.	1.112	2.048	6.288	Béréby.	Dakar.
24 —	26 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663	146.988	"	Dakar.	Grand-Bassam.
24 —	25 —	Immo.	Vapeur allemand.	984	46.756	832	Las Palmas.	Freetown.
25 —	26 —	Muragi.	Vapeur anglais.	2.015	"	27.144	Freetown.	Bathurst.
26 —	26 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036	"	11.477	Béréby.	Dakar.
29 —	29 —	Afrique.	id.	2.882	12	24.304	Tabou.	Dakar.
31 —	"	Heuner.	Vapeur allemand.	894	50	36.561	Ziguinchor.	Rio-Nunez.
TOTAL.....					1.788.775 k.	419.519 k.		
Marchandises arrivées antérieurement et déclarées en août 1908.....					Corsica.....	1.320 k.	"	
					Europe.....	25	"	
					Paul-Wœrman.....	530	"	
TOTAL.....					1.875 k.	"		
Marchandises importées ou exportées par côtres en août 1908.....					Suzanne.....	20.400 k.	1.074 k.	
					Toumaranké.....	4.455	2.720	
					Maragarett.....	430	9.949	
					Saboufagny.....	"	293	
					25.285 k.	14.036 k.		
RÉCAPITULATION								
Importation.....					1.815 935			
Exportation.....					433 555			
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.249 490			

Conakry, 1^{er} septembre 1908.

Le Chef du Service des Douanes,

LAMBERT.

ANNONCES

FORMATIONS DE SOCIÉTÉS

Etudes de M^{es} ADENIS et LARNAUDE, notaires à Bordeaux.

COMPAGNIE COLONIALE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

(Anciens Etablissements CH. PEYRISSAC et Cie).

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

I

D'un acte sous signature privée, fait double à Bordeaux le 13 avril 1908, dont un exemplaire, enregistré à Bordeaux (2^e ac) le lendemain, est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt qui va être énoncé, reçu par M^e ADENIS, notaire à Bordeaux, le 13 avril 1908, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le soussigné, M. Chéri PEYRISSAC, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Poquelin-Molière, 36.

Agissant comme seul liquidateur, en vertu d'un acte de dissolution reçu par M^e ADENIS, notaire à Bordeaux, le 26 octobre 1907, déposé et publié conformément à la loi, de la Société commerciale en nom collectif qui a existé entre lui et M. Henri SAUTE, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Séguey, 89, sous la raison sociale **Ch. PEYRISSAC et Cie**, aux termes d'un contrat retenu par M^e FULCHI, notaire à Bordeaux, le 23 novembre 1903, et en outre, comme mandataire dudit M. SAUTE en vertu des pouvoirs complémentaires que ce dernier lui a donnés suivant acte reçu en minute par ledit M^e ADENIS, le 11 avril mil neuf cent huit, et encore, en tant que de besoin, en son nom personnel.

A dressé ainsi qu'il suit les statuts de la Société anonyme qu'il se propose de fonder entre lui, en ses dites qualités, et les souscripteurs des actions dont il sera ci-après parlé.

Article premier. — Il est formé entre la Société en liquidation **Ch. PEYRISSAC et Cie** et les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme qui sera régie tant par les présents statuts que par les dispositions des lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903.

Elle a pour objet la reprise et l'exploitation de la firme **Ch. PEYRISSAC et Cie**, maison d'importation et d'exportation de marchandises de toutes provenances et de produits de toute nature (gommes, arachides, caoutchoucs, or, ivoire, etc.), la fondation, l'achat, la reprise ou l'absorption d'entreprises commerciales financières, industrielles, minières, agricoles, immobilières, fluviales et maritimes en Afrique, tels que peuvent les comporter la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles du pays.

Cette exploitation pourra également avoir lieu par une association avec des tiers ou avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de

COMPAGNIE COLONIALE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Il sera, en sous titre, ajouté :

(Anciens Etablissements CH. PEYRISSAC et Cie).

Art. 3. — Le siège social est, quant à présent, fixé à Paris, rue Cambon, n^o 43, et le siège commercial à Bordeaux, rue Poquelin-Molière, n^o 36.

Ils pourront être transportés dans tout autre endroit des dites villes par simple décision du Conseil d'Administration et même dans toutes autres villes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Il pourra, en outre, être créé des succursales et des agences en tous pays selon que le Conseil d'Administration le jugera utile.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être restreinte ou prorogée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — M. PEYRISSAC, aux noms et qualités qu'il s'agit, apporte à la Société :

1^o Le fonds de commerce d'importation et d'exportation qu'exploitait la Société **Ch. PEYRISSAC et Cie**, dont le siège était à Bordeaux, rue Poquelin-Molière, n^o 36, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, la firme **Ch. PEYRISSAC et Cie**, les relations commerciales et le bénéfice de tous traités et conventions qu'elle a pu passer avec toutes administrations et entreprises publiques ou particulières, sans aucune exception ni réserve, le tout pour une valeur de 500.000 fr. ci..... 500.000 »

2^o L'actif de la dite société d'après le bilan du 31 décembre 1907, comprenant :

a) Les immeubles ci-après désignés sommairement à l'exclusion de tous autres savoir :

Immeubles et terrains dépendant de Saint-Louis :

1^o Sept terrains sis dans la commune de Ndandé, au Sénégal, sur la ligne du chemin de fer de Saint-Louis à Dakar, n^{os} 4, 9, 24, 33, 39, 72 et 87 du plan cadastral, pour une valeur de..... 4.000 »

2^o Une baraque élevée sur un terrain sis au village de Sakal, sur la dite ligne, pour une valeur de..... 2.500 »

3^o Un terrain avec baraques sis à Guéoul, sur la dite ligne, n^o 21 du plan cadastral, pour une valeur de..... 4.000 »

4^o Un terrain avec baraque sis à Kébenner, sur ladite ligne, n^o 6 du plan cadastral, pour une valeur de..... 2.500 »

5^o Un terrain avec construction en briques et citerne, sis à M'Pal, sur ladite ligne pour une valeur de..... 10.000 »

6^o Une construction sur un terrain appartenant à l'Etat, sis à Rao, sur ladite ligne, pour une valeur de..... 1.500 »

7^o Un immeuble avec plusieurs corps de bâtiments construits en pierre, sis à Bakel, sur le fleuve Sénégal, pour une valeur de... 4.000 »

8^o Un terrain nu portant le n^o 315 du plan cadastral et divers immeubles en briques et planches construits sur un terrain portant le n^o 30 du plan cadastral, sis à Louga, sur ladite ligne, pour une valeur de..... 18.000 »

9^o Un terrain sis à Sor, faubourg de Saint-Louis au bord du fleuve, en face le Pont de l'Abattoir, pour une valeur de..... 4.000 »

A reporter..... 550.500 »

Immeubles et concessions du Soudan :			
	<i>Report</i>	550.500 »	
10° Un immeuble sis à Kayes, rue de Kaarta, rue Surviller et place du Marché, comprenant diverses constructions en pierre et briques, le tout d'une contenance d'environ 739 mètres carrés 29, pour une valeur de.....		105.000 »	
11° Un autre immeuble, sis à Kayes, rue Ségou, Bafoulabé, Kaniéra et Tombouctou, connu sous le nom d'immeuble Samboye comprenant trois grands magasins en pierre couverts en tuiles, pour une valeur de.....		28.000 »	
12° Un autre immeuble sis à Kayes, rues Ségou, Bafoulabé, Tombouctou et la Rinière, désigné sous le nom d'immeuble 35, comprenant des magasins en pierre, pour une valeur de.....		19.000 »	
13° Un autre immeuble sis à Kayes, rues de Daba, Ségou, Kaniéra et Bafoulabé, comprenant des constructions en maçonnerie, pour une valeur de.....		3.800 »	
14° Un autre immeuble sis à Kayes, dénommé immeuble Khasso, n° 155 du plan cadastral comprenant un magasin en pierre à usage de poudrerie, pour une valeur de.....		800 »	
15° Un immeuble sis à Tombougou (Côte d'Ivoire), place du Marché et rue du Cercle, comprenant un magasin en briques sèches, pour une valeur de.....		5.000 »	
16° Deux terrains nus sis à Médine (Haut-Sénégal, Niger), dénommés Hamet Diara, entourés de quatre rues sans noms, pour une valeur de.....		480 »	
17° Un immeuble sis à Koulikoro (Haut Sénégal, Niger), sis rue du Commerce, concession n° 97, pour une valeur de.....		1.300 »	
18° un immeuble sis à Bobo Dioulasso (Haut Sénégal, Niger), rue du Marché, comprenant diverses constructions en briques sèches, pour une valeur de.....		1.400 »	
19° Divers terrains et immeubles sis à Bamako, sur le fleuve Niger, savoir: Terrain nu situé près de la gare, n° 51 du plan cadastral, borné par les routes de Palabres et de Koulikoro et la concession Begat; terrain situé place du Marché, rue du Commerce, rue Mage, rue Gillion et Trantinian, sur lequel se trouvent diverses constructions en maçonnerie de pierres et briques, convertes en tuiles et tôles, pour une valeur de.....		120.600 »	
20° Un immeuble sis à Médine (Haut-Sénégal-Niger), rue Décennet, comprenant diverses constructions en pierre, couvertes en tuiles, pour une valeur de.....		5.600 »	
21° Un immeuble sis à Kita (Haut-Sénégal Niger), borné par les concessions Soucro et Amadou Alpha et la rue Archinard, comprenant diverses constructions en briques, pour une valeur de.....		3.000 »	
22° Un immeuble sis à Siguiri (Guinée Française), borné par la place du Marché, la route de Bamako et deux rues sans noms, comprenant diverses constructions en briques, pour une valeur de.....		3.500 »	
<i>A reporter</i>		847.980 »	
	<i>Report</i>		847.980 »
	23° Un immeuble sis à Bougouni (Haut-Sénégal-Niger), borné par la place du marché et des rues sans noms, comprenant des constructions en briques, pour une valeur de....		1 »
	24° Un immeuble sis à Beyla (Haute-Guinée), place du Marché, comprenant diverses constructions en briques, pour une valeur de.....		5.000 »
	25° Deux immeubles sis à Kankan (Haute-Guinée), place du Marché et rue du Commerce, comprenant diverses constructions en briques pour une valeur de.....		7.500 »
	26° Un immeuble sis à Koroko (Côte d'Ivoire), borné par la route du Marché, la concession Teisseire et deux rues sans noms, constructions en briques, pour une valeur de.....		1 »
	27° Un terrain nu sis à Odienné (Côte-d'Ivoire), sur la place du Marché, comprenant deux cases en bois, pour une valeur de.....		1 »
	28° Un terrain nu sis à Koro (Côte-d'Ivoire), sur la place du Marché, comprenant deux cases en bois pour une valeur de.....		1 »
	29° Un immeuble sis à Nioro (Haut-Sénégal-Niger), rue Transversale, n. 1 et rue Radiale, n. 1 comprenant diverses constructions en briques, pour une valeur de.....		1 »
	30° Une construction en briques sise à Sasadougou (Haut-Sénégal-Niger), élevée sur un terrain appartenant à l'Etat, pour une valeur de.....		2.000 »
			862.485 »
	b) Les marchandises, le matériel d'exploitation, la flottille de la Société, le mobilier de Bureau des établissements d'Afrique, les livres de commerce et autres papiers commerciaux actuellement en cours à partir du 1 ^{er} janvier 1908 et la copie des inventaires fin décembre 1907, les créances actives et les espèces en caisse, pour une valeur déterminée par le même bilan de 4.342.732 fr. 67, ci.....		4.342.732 67
	Observation faite que tout le contenu audit bilan sera soumis avec toutes pièces justificatives à l'appui, à la vérification des commissaires.		
	Et que, dans la somme ci-dessus sont compris, attendu forfait ci-après stipulé, tous les bénéfices, pertes ou charges pouvant résulter de l'exploitation courante depuis la confection du bilan prise pour base d'évaluation.		
	Soit au total.....		5.205 217 67
	Il résulte du même bilan que cet actif est grevé, par le résultat des comptes-courants débiteurs divers ou par les effets passifs non échus, d'une somme totale de 2 millions 643.725 fr. 14 centimes que le Compagnie Coloniale de l'Afrique Française s'obligera, par le fait de l'approbation des présents statuts, à payer en l'acquit de M. PEYRISSAC, aux échéances et aux conditions acceptées par lui, ci.....		2.643.725 14
	Ce qui réduit l'apport net de la société en liquidation à la somme de.....		2.561.492 53

En représentation de laquelle, il sera versé à M. PEYRISSAC, en ses dites qualités, au besoin à titre forfaitaire.

1° Dix-sept cent quarante actions de cinq cents francs entièrement libérées, de la Société anonyme pour une valeur totale de huit cent soixante-dix mille francs sa'ppliquant pour trois cent soixante-deux mille francs aux immeubles apportés, pour cinq cent mille francs au fonds de commerce proprement dit, le surplus à valoir sur la valeur des marchandises, ci..... 870.000 »

2° Et une somme de un million six cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quatre-vingt-douze francs cinquante-trois centimes, ci 1.691.492 53

Total égal à l'actif net de la société en liquidation..... 2.561.492 53

La somme de 1.691.492 fr. 53 centimes devra être payée à M. PEYRISSAC :

Un quart dans le mois de la constitution définitive de la société; et le surplus dans le mois et proportionnellement au montant de chaque appel de fonds ultérieur; le tout avec intérêts au taux de cinq pour cent l'an, payables par trimestres échus à partir de la date de la dernière assemblée constitutive.

Art. 6. — La Société entrera en jouissance de l'entier apport ci-dessus constitué à partir de sa constitution définitive.

Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, contributions et autres charges annuelles des biens apportés, de manière que la société en liquidation ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Elle prendra les biens apportés, notamment les immeubles, dans l'état où le tout se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, M. PEYRISSAC, aux noms qu'il agit, entendant ne s'obliger à aucune garantie du bon ou mauvais état des dits biens, des vices de construction qui pourraient les affecter ou des contenances exprimées quelque grande que soit la différence entre celles-ci et les contenances réelles.

Elle supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient qui pourraient grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de tous titres réguliers et non prescrits, ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant au profit de la Société de la loi du 23 mars 1855.

Elle continuera, pour le temps qui en reste à courir toutes locations et toutes assurances de quelque nature qu'elles soient, qu'aurait pu contracter la Société **Ch. PEYRISSAC et Cie**, ou son liquidateur, relativement aux biens et droits apportés.

L'origine de propriété et la désignation des immeubles compris dans l'apport ci-dessus, seront établies et complétées dans un acte ultérieur.

M. PEYRISSAC, en ses dites qualités, fait la réserve expresse, soit à son profit, soit au profit de la liquidation de la Société qu'il représente, de tous autres immeubles que ceux qui ont été sommairement désignés sous l'article qui précède. Ces immeubles expressément exclus de l'apport ci-dessus, fait à la Société, sont, notamment, savoir :

I. — A Saint-Louis: 1° Un immeuble, connu sous le nom d'« Immeuble Carpot », situé rue de l'Eglise, n° 1, et quai Est;

2° Un corps d'immeubles connu sous le nom d'« Immeuble Dumont », sis rue Cornier et quai Ouest;

3° Un immeuble désigné sous le nom d'« Immeuble Sor », sis faubourg de Saint-Louis, avenue de la Gare, comprenant une usine, un grand magasin, et un grand terrain servant de jardin.

Observation faite que les machines et le matériel garnissant l'usine restent la propriété personnelle de M. PEYRISSAC et ne sont pas compris dans l'apport ci-dessus.

II. — A Dakar: 1° Un immeuble connu sous le nom d'« Immeuble Dakar », sis place Kernel et rue Braconnier.

2° Un immeuble connu sous le nom d'« Immeuble Montfort » contigu au précédent et sis place Kernel et rue Parent;

3° Un autre immeuble connu sous le nom d'« Immeuble Greffier », sis rue Vincens et place du Gouvernement général.

Comme conséquence des apports ci-dessus, M. PEYRISSAC s'interdit, en son nom personnel, seul, le droit d'exercer un commerce pouvant faire concurrence à celui qui fera l'objet de la Société anonyme et aussi de s'associer directement ou indirectement à aucune entreprise similaire.

Les apports constitués sous l'article 5; sont faits, sauf l'effet du forfait stipulé, avec toutes garanties de droit, au profit de la Société, qui se trouvera, par le fait de l'approbation desdits apports, par l'Assemblée générale définitive, subrogée dans tous les droits et obligations de la Société **Ch. PEYRISSAC et Cie**.

Malgré le caractère forfaitaire de l'apport fait ci-dessus des créances actives et passives de la Société **Ch. PEYRISSAC et Cie**, M. PEYRISSAC entend, comme de droit, garantir à la Société anonyme, la rentrée de celles desdites créances actives dont les débiteurs n'auront fait aucune opération depuis le premier janvier mil neuf cent huit, ou pendant le cours de la campagne actuelle.

Il sera ouvert sur les livres de la Société anonyme, un compte spécial de liquidation, relatif à ces créances, et M. PEYRISSAC sera crédité ou débité par ce compte, selon les usages des comptes courants.

M. PEYRISSAC fait la réserve expresse de toutes créances lui profitant ou profitant à l'ancienne Société, qui ne figurent pas au bilan du 31 décembre 1907, et les sommes qui pourront être encaissées sur ces dites créances réservées, seront portées au susdit compte de liquidation et ce, dans les conditions sus-indiquées.

Art. 7. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs, divisé en huit mille actions de cinq cent francs l'une.

Sur ces actions, ainsi qu'il est dit plus haut, il en est attribué dix-sept cent quarante, entièrement libérées, à M. PEYRISSAC, ès dites qualités.

Conformément à la loi du 24 juillet 1867, modifiée par loi du 1^{er} août 1893, les titres de ces actions seront frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution définitive de la Société, et ne pourront être détachés de la souche, qu'à l'expiration de deux années, de la date de la constitution définitive de la Société. Ils ne seront remis

à M. PEYRISSAC qu'à l'expiration de ces deux ans, et sur la justification, en ce qui concerne les actions représentant la valeur des immeubles apportés, qu'il n'existe sur ces immeubles, aucune inscription contre les apporteurs.

Les six mille deux cent soixante actions de surplus sont à souscrire en numéraire et la Société ne sera définitivement constituée qu'après leur souscription totale et le versement du premier quart sur chacune d'elle.

Art. 8. — Les actions à souscrire en numéraire sont libérées d'un quart à la souscription; les trois autres quarts seront versés suivant les appels qui en seront faits par le Conseil d'administration, lequel pourra, également autoriser la libération anticipée des souscripteurs, aux époques et dans les conditions qu'il déterminera.

Elles pourront être au porteur ou nominatives au gré de l'actionnaire, lorsqu'elles seront entièrement libérées.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements aux époques fixées, ils seront passibles d'un intérêt de retard de cinq pour cent par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, à compter du jour fixé pour le versement.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris.

La Société peut faire procéder à la vente des actions non libérées des versements exigibles.

A cet effet, les numéros des titres en retard sont publiés dans un journal d'annonces légales de Paris, et, quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité ultérieure, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme titres libérés des versements appelés, pour le compte et aux risques et périls du retardataire et de ses co-obligés.

Cette vente peut être faite, au choix de la Société, soit en masse, soit en détail; elle est réalisée par le ministère d'un agent de change si les titres sont cotés, et, en l'étude et par le ministère d'un notaire s'ils ne le sont pas; dans les deux cas la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans qu'il soit besoin d'une autorisation judiciaire et sans autre mise en demeure que celle mentionnée ci-dessus.

Au moyen de cette vente, les titres se trouvant entre les mains de l'actionnaire deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs avec les mêmes numéros et libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires et de droit.

Les prix provenant de la vente de l'action, déduction faite des frais, s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par les obligés au versement, qui restent passibles de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitent de l'excédent, s'il en existe.

Art. 9. — Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et portent un numéro d'ordre.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera, dans les six mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif. Tous versements ultérieurs sont men-

tionnés sur les titres provisoires, qui, dans le mois de leur complète libération, seront échangés contre des titres définitifs.

Ils sont revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un Délégué du Conseil d'Administration.

Ils sont frappés du timbre sec de la Société.

Art. 11. — Les dividendes des actions nominatives sont valablement payés au porteur du titre, et ceux des titres au porteur sur la présentation du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — Toute action est indivisible à l'égard de la Société, la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action, néanmoins, si les actions sont grevées d'usufruit, elles peuvent être immatriculées au nom de l'usufruitier, pour l'usufruit, et au nom du nu-propriétaire, pour la nue-propriété.

Les propriétaires indivis et tous ayants-droit, à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Art. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, exiger un inventaire, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Art. 17. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société. Il reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le trente-un décembre mil neuf cent treize et sur la nomination d'un nouveau Conseil. Ensuite le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour la première application de cette disposition, le sort indiquera l'ordre de sortie.

Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Les administrateurs sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 18. — Le Conseil pourra, à toute époque et par une simple délibération, se compléter en se renfermant dans la limite fixée par l'article 16, sauf ratification par la plus prochaine assemblée, des nominations ainsi faites.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 19. — Chaque administrateur doit, avant d'entrer en fonctions, déposer dans la caisse de la Société cinquante actions qui sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions, et sont frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité, conformément à la loi.

Art. 21. — Chaque année, le Conseil nomme son Président, un ou deux vice-présidents et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

Art. 22. — Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, à la Direction commerciale ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Pour que le Conseil puisse valablement délibérer, il faut à chacun réunion, la présence de trois administrateurs au moins.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 23. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux des administrateurs présents.

Art. 24. — Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

Art. 25. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans aucune limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente, au moyen de tout mandataire délégué par lui, la société vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis de toutes autorités ou de toutes administrations.

Il décide les appels de fonds aux actionnaires, détermine la quotité et fixe les époques et le délai des versements.

Il achète, vend et échange toutes marchandises.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et donne toutes quittances et décharges.

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités ainsi que toutes subrogations généralement quelconques.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il fait toutes opérations avec les régies financières, douanes, contributions directes ou indirectes, et toutes administrations publiques ou privées quelconques.

Il autorise tous achats, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions, et contracte à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit comptant, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente.

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers ou immobiliers.

Il demande toutes concessions territoriales, agricoles, commerciales, industrielles et minières ainsi que toute concession de ligne et de services de toute nature et les exploite ou les fait exploiter.

Il fonde tous établissements immobiliers, commerciaux, agricoles, miniers, industriels, financiers, maritimes ou fluviaux.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut consentir toutes obligations, donner tous gages, hypothèques, antichrèses, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient.

Il peut accepter en paiement toutes annuités ou délégations et accepter tous gages et autres garanties de quelque nature qu'ils soient.

Il signe et accepte tous billets, lettres de change, traites, mandats, endos et effets de commerce, connaissements, assurances.

Il cautionne et avalise.

Il opère le dépôt ou le retrait de tous titres, sommes et valeurs à la Banque de France, à la Caisse des Dépôts et Consignations et dans toutes caisses, banques, sociétés de crédit ou chez tous particuliers.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société ou de même nature; il concourt à la formation de toutes sociétés ou participations relatives aux mêmes affaires; il souscrit toutes actions, commandites et participations et toutes obligations.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscriptions et de versements relatives à toutes augmentations du capital social, et à toutes constitutions de sociétés. Les déclarations autorisées peuvent être faites par deux administrateurs conjointement sans pouvoirs spéciaux, en vertu seulement des présents statuts.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise tous retraits, transferts, transports, conversions et aliénations de fonds, ventes d'immeubles, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il fixe le montant de l'acompte ou du solde du dividende à répartir et les époques de paiement.

Il élit domicile partout où besoin sera.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Art. 26. — Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires sociales. Le mandataire délégué du Conseil peut lui-même subdéléguer un tiers dans tout ou partie de ses pouvoirs et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des Administrateurs Délégués, ou Directeurs, et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions que ces derniers devront posséder, et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale, comme garantie de leur gestion.

Il détermine le traitement, fixe ou proportionnel, à allouer à l'Administrateur Délégué, en outre, des dix pour cent stipulés en l'article 46 ci-après.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs, à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Art. 28. — L'Administrateur-Délégué, ou à son défaut, l'un des Directeurs, s'il en est créé, représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Art. 29. — Les Administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle, aucun marché ou entreprise, sans y avoir été autorisés par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Art. 30. — Conformément à l'article 32 du code de commerce, les Administrateurs ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. — L'Assemblée générale nomme, chaque année, un ou deux Commissaires, qui remplissent les fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

Elle fixe l'indemnité qui est à allouer à chacun d'eux.

En cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission d'un des Commissaires, l'autre Commissaire en exercice remplit seul ses fonctions.

S'il n'y en a qu'un, son remplaçant pourra être nommé par le Président du Tribunal de commerce, et sur simple requête, s'il y a plusieurs Commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Il pourra être également désigné un ou plusieurs censeurs, dont les attributions et la situation seront réglées par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Art. 32. — L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins,

Peuvent seuls y figurer:

1° Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs dont le transfert est effectué sur les registres de la Société seize jours au moins avant la réunion.

Et 2° les actionnaires propriétaires d'actions au porteur ayant déposé leurs titres au siège social ou dans toute société de Crédit ou Banque désignées par le Conseil d'administration, au plus tard seize jours avant la réunion.

Dans ce cas, le récépissé de dépôt est délivré gratuitement.

Avant la date fixée par l'Assemblée, la liste des actionnaires appelés à en faire partie est tenue au siège social à la disposition de ceux d'entre eux qui veulent en prendre connaissance,

Cette liste porte, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il a déposées ou qui sont inscrites à son nom.

Le jour de la réunion, la liste est déposée sur le bureau.

Art. 33. — Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée si ce n'est pas un mandataire ayant lui-même le droit d'y être admis. Cependant les femmes mariées, sous tout autre régime que celui de la séparation de biens, peuvent y être représentées par leurs maris, comme exerçant leurs droits et actions, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs, les nu-propriétaires par les usufruitiers, les Sociétés, communautés et établissements publics, par leurs administrateurs ou directeurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant.

Art. 34. — L'Assemblée générale se réunit du premier juillet au trente-et-un décembre, chaque année, au siège social de la Société ou dans tel autre endroit de Paris indiqué par l'avis de convocation.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que l'utilité en est reconnue par une délibération du Conseil d'Administration ou par le ou les commissaires.

Art. 35. — Les convocations des Assemblées ordinaires sont faites vingt-cinq jours au moins avant la réunion, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

Pour les convocations d'Assemblées générales extraordinaires, les avis doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion ou viser les articles des statuts dont l'objet sera mis en discussion. Le délai de convocation sera d'au moins vingt-cinq jours francs, sauf ce qui sera dit plus loin sous l'article 56 pour l'Assemblée générale constitutive.

Art. 36. — L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsque ses membres représentent le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une deuxième, au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion, est réduit à quinze jours.

Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions représentées par eux, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 38. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois dix actions.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont exprimés par assis et levés, à moins que le scrutin ne soit demandé.

Art. 40. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation des affaires sociales.

Elle entend également le rapport du ou des commissaires.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle entend, approuve, rectifie ou rectifie les comptes.

Elle fixe le dividende.

Enfin, elle prononce, souverainement, sur tous les intérêts de la Société.

Art. 41. — Les Assemblées générales extraordinaires, qui sont appelées à délibérer sur l'augmentation ou la diminution du capital social, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre Société ou l'absorption d'une ou plusieurs sociétés, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Toutefois, si, après une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, le Conseil peut, en convoquant une seconde Assemblée, réduire le nombre des actions nécessaires, pour en faire partie et même y appeler tous les actionnaires.

La seconde Assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent par eux-mêmes ou par mandataires, la moitié au moins du capital social.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Art. 42. — Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence destinée à constater le nombre des actionnaires assistant ou représentés à l'Assemblée et celui de leurs actions; elle est certifiée par les personnes ayant signé le procès-verbal.

Art. 43. — Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont certifiés conformes et délivrés par un membre quelconque du Conseil d'administration.

Art. 46. — Les produits nets, déduction faite des charges indiquées à l'article précédent, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne un dixième du capital social;

2^o La somme nécessaire pour servir un premier dividende de cinq pour cent, à titre d'intérêts aux actions.

Sur ce qui restera :

1^o Dix pour cent à l'Administrateur délégué.

2^o Quinze pour cent au Conseil d'administration;

3^o Le solde aux actions, à titre de dividende supplémentaire.

Art. 47. — Lorsque le fonds de réserve légale aura, au moyen du prélèvement spécifié au présent article, atteint une somme égale au dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création cessera.

Art. 48. — Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée pour les besoins de la Société et par décision de l'Assemblée générale.

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins imprévus de la façon qui sera décidée par le Conseil d'administration. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour faire aux actionnaires une répartition de cinq pour cent sur les fonds versés, le Conseil pourra prélever cette répartition, en totalité ou en partie, sur les fonds de réserve autres que la réserve légale.

Art. 49. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit en espèces.

La réduction du même capital ;

La prolongation ou la dissolution anticipée de la Société ou sa fusion avec une autre Société ou l'absorption d'une ou plusieurs sociétés.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence. Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est composée conformément à l'article 41.

En cas d'augmentation du capital social et lors de chaque augmentation, il sera réservé aux porteurs d'actions anciennes un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises contre espèces, et ce dans les conditions, formes, délais et proportions que fixera le Conseil d'administration.

Art. 50. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représenté par les actionnaires présents ou représentés.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution de la Société.

Art. 51. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs, même ceux de faire l'apport à toute société constituée ou à constituer, de tout ou partie des biens, droits et actions de la Société dissoute, soit contre titres, actions, obligations, parts bénéficiaires ou autre dénomination, soit contre espèces, et aux charges et conditions qu'ils pourront fixer.

Art. 53. — Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine.

Article 54. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au

nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois cinquièmes.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement à ces commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

Art. 55. — En cas de procès, l'avis de l'Assemblée devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au parquet du Tribunal civil de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 56. — La Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Par exception, les assemblées générales constitutives seront convoquées par lettres missives adressées aux actionnaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris, savoir :

A un jour franc, pour la première, délibérant sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital et sur la nomination du commissaire à la vérification des apports et avantages.

Et à cinq jours francs, pour la deuxième, statuant sur les apports et avantages particuliers et sur la nomination et l'acceptation des administrateurs et des commissaires.

II.

De l'acte de dépôt sus-énoncé reçu par M^e ADENIS, le 13 avril 1908, enregistré.

Il appert que :

M. Chéri PEYRISSAC, ayant agi tant en son nom personnel que comme seul liquidateur de la Société commerciale en nom collectif, qui a existé entre lui et M. Henri SAUTE, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Croix de Seguey, n° 89, avec siège social à Bordeaux, rue Poquelin-Molière, n° 36, sous la raison « **Ch. PEYRISSAC et Compagnie**, » en vertu d'un contrat passé devant M^e FULCHI, notaire à Bordeaux, le 23 novembre 1903, laquelle fonction de liquidateur lui a été conférée par l'acte qui a dissous ladite Société, reçu par ledit M^e ADENIS, le 26 octobre 1907.

Et, en outre, au nom et comme mandataire dudit M. SAUTE, ayant agi en sa qualité de seul membre avec M. PEYRISSAC, de ladite Société en liquidation, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée, suivant acte reçu en minute par M^e ADENIS, le onze avril mil neuf cent huit enregistré.

A déposé audit M^e ADENIS, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date dudit jour, pour en délivrer tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra :

L'un des doubles de l'acte sous seing privé en date à Bordeaux du 13 avril 1908, contenant les statuts de la Société anonyme, au capital de quatre millions de francs divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune, dont six mille deux cent soixante, à souscrire en numéraire, fondée par lui en sesdites qualités, sous la dénomination de « **Compagnie Coloniale de l'Afrique Française**, » (Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & Cie, et dont extrait précède ;

A déclaré et reconnue comme étant bien la sienne, la signature « **Ch. PEYRISSAC**, » mise à la fin dudit acte sous signature privée, et, comme ayant bien été écrits par lui, les mots « Lu et approuvé, » qui se trouvent au-dessus de cette signature.

Et a déclaré :

1° Que les actions à souscrire en numéraire pour former, avec les apports faits aux termes des statuts par la liquidation de l'ancienne Société « **Ch. PEYRISSAC et Cie** » le capital de la nouvelle Société anonyme, et se montant à six mille deux cent soixante actions de cinq cents francs pour une somme totale de 3.130.000 francs, ont été entièrement souscrites par 55 souscripteurs.

2° Et que chacun de ces souscripteurs a versé, soit dans les Caisses du Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, dont le siège est à Paris, rue Cambon, 43, soit dans celles de la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, dont le siège est à Bordeaux, cours du Chapeau-Rouge, 42, ou dans les caisses de la Banque de Bordeaux, dont le siège est en cette ville rue d'Orléans, 8, en numéraire, le quart du capital des actions par lui souscrites.

Enfin, qu'à l'appui de cette double déclaration, M. PEYRISSAC a représenté au dit notaire, qui les a annexées audit acte de dépôt, deux feuilles de papier au timbre d'un franc vingt centimes contenant, sur quatre colonnes, les noms, professions, qualités et demeures desdits souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, la valeur totale de chaque souscription, et la somme versée par chaque souscripteur sur le capital de ses actions.

III

D'un acte reçu par ledit M^e ADENIS, le 4 mai 1908, enregistré :

Il appert que :

M. Chéri PEYRISSAC ayant agi en qualité de membre du Conseil d'administration de la « **Compagnie Coloniale de l'Afrique Française**. »

A déposé audit notaire et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour :

1° Une copie dressée sur une feuille de papier au timbre d'un franc quatre-vingts centimes, et certifié conforme par l'un des administrateurs de la **Compagnie Coloniale de l'Afrique Française** (anciens établissements Ch. PEYRISSAC & Cie) ayant son siège social à Paris, rue Cambon, 43, et son siège commercial à Bordeaux, rue Poquelin-Molière, 36, de la délibération de la 1^{re} Assemblée générale constitutive de ladite Société, tenue au siège social à Paris le 16 avril 1908.

2° Et une copie dressée sur deux feuilles de papier au timbre d'un franc quatre-vingts centimes, certifiée conforme par ledit administrateur, de la délibération de la seconde assemblée générale constitutive de ladite société, tenue au siège social à Paris, le 27 avril 1908, contenant approba-

tion des statuts, sauf modifications y exprimées et déclaration, après l'accomplissement des formalités légales, de la constitution définitive de la **Compagnie Coloniale de l'Afrique Française**.

Lesquelles pièces, certifiées véritables par M. Ch. PEYRISSAC et revêtues d'une mention d'annexe par ledit M^e ADENIS, sont demeurées annexées audit acte avec lequel elles ont été enregistrées.

IV

De la copie ci-dessus énoncée du procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires la **Compagnie Coloniale de l'Afrique Française** (anciens établissements Ch. PEYRISSAC & Cie) tenue au siège social à Paris, le 16 avril 1908, à 10 heures du matin, sur la convocation faite à tous les actionnaires, suivant avis inséré dans les journaux d'annonces légales les *Petites-Affiches* de Paris, du 14 avril et « *La Gironde*, » de Bordeaux, du même jour et par lettres recommandées adressées à chacun des souscripteurs des 6.260 actions par les soins de l'associé fondateur.

Il appert que :

L'Assemblée après avoir procédé à la composition de son bureau sous la présidence de M. André LEBON, a constaté, d'après la feuille de présence que les actionnaires souscripteurs présents ou représentés étaient au nombre de 37 et possédaient 5.577 actions souscrites en numéraire.

M. le Président a mis à la disposition des membres de l'Assemblée :

1^o L'expédition de l'acte reçu par M^e ADENIS, notaire à Bordeaux, le 13 avril 1908, contenant :

Dépôt par M. PEYRISSAC de l'un des doubles des statuts de la Société. Et déclaration par M. PEYRISSAC, fondateur que le capital de 3.130.000 francs montant des 6.260 actions émises contre espèces sur les 8.000 actions de la Société dont s'agit a été entièrement souscrit et que chaque souscripteur a versé conformément aux statuts une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

2^o Un exemplaire légalisé et timbré de chacun des journaux les *Petites Affiches* du 14 avril 1908 et *La Gironde* du 14 avril 1908, contenant l'avis de convocation.

M. le Président a rappelé que l'assemblée était réunie conformément à la loi, à l'effet de :

1^o Vérifier et reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription, du capital social et du versement du quart sur toutes les actions souscrites ;

2^o Nommer un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier les apports et les avantages stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive.

Ensuite, M. le Président a donné lecture à l'assemblée de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée et les pièces à l'appui qui ont été déposées sur le bureau.

Après échange de diverses explications, M. le Président a mis successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première résolution.

« L'Assemblée générale, après en avoir pris connaissance, reconnaît sincères et véritables la déclaration de souscription et de versement faites par le fondateur de la **Compagnie Coloniale de l'Afrique Française** (anciens éta-

« blissements Ch. PEYRISSAC & Cie), suivant acte reçu « par M^e ADENIS, notaire à Bordeaux, le 13 avril 1908, « ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration. » Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

« L'Assemblée générale nomme :

« M. REISS, 65, avenue Cogels, à Anvers et M. COUTURIER, 14, rue Brémontier, à Paris, commissaires « chargés de faire un rapport conformément à la loi, sur la « valeur des apports en nature faits par M. PEYRISSAC, « es-qualité, et les attributions stipulées à son profit en « représentation de ces apports, ainsi que sur les autres « avantages résultant des statuts. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des membres présents à l'exception de MM. PEYRISSAC et SAUTE qui se sont abstenus de voter.

MM. REISS et COUTURIER ont accepté la fonction de commissaires.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le Président a levé la séance.

V

De la copie du procès-verbal sus-énoncé de la deuxième assemblée générale constitutive de ladite société, tenue au siège social, à Paris, le 27 avril 1908, des actionnaires réunis sur la convocation qui leur a été faite d'assister à ladite réunion suivant avis inséré dans les journaux d'annonces légales, les *Petites Affiches* de Paris, numéro du 18 avril 1908, et la *Gironde* de Bordeaux, numéro du 18 avril 1908 et par lettres recommandées adressées à chacun des souscripteurs par les soins de l'associé fondateur.

Il appert que :

M. André LEBON, nommé Président, a constaté, d'après la feuille de présence que les actionnaires présents ou représentés étaient au nombre de 43 et possédaient 5927 actions sur les 6260 souscrites en numéraire.

Il a constaté la présence de M. Ch. PEYRISSAC, fondateur et a déclaré l'assemblée régulièrement constituée, puis il a représenté aux membres de l'assemblée les pièces suivantes :

1^o Les exemplaires légalisés et timbrés des journaux les « *Petites-Affiches* », du 18 avril 1908, et « *La Gironde* », du 18 avril 1908, contenant l'avis de convocation.

2^o Le rapport de MM. COUTURIER et REISS, commissaires nommés par la première assemblée générale constitutive du 16 avril 1908 pour l'appréciation de la valeur des apports en nature faits à la Société par M. PEYRISSAC, es-qualité, et des avantages stipulés aux statuts; le dit rapport fait à la date du 18 avril 1908, a été immédiatement imprimé. M. le Président a déclaré que le rapport qui vient d'être énoncé, a été tenu dès le 18 avril 1908, à la disposition des actionnaires souscripteurs, au siège social, ainsi que l'indique l'avis de convocation.

3^o Un exemplaire du bilan, en résumé, du 31 décembre 1907, et un exemplaire d'un rapport dressé par MM. REISS et CHOQUART sur la situation et la marche des affaires de la Société Ch. PEYRISSAC et Cie, depuis l'année 1899.

Ensuite, M. COUTURIER, l'un des commissaires, sur l'invitation de M. le Président a donné lecture du rapport fait par lui et M. REISS, sur l'appréciation des apports en nature et des avantages stipulés aux statuts, et qui conclut à l'approbation pure et simple de ces apports et avantages.

Plusieurs observations ont alors été échangées entre divers membres de l'assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président a mis successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

Première résolution.

« L'assemblée générale, après avoir pris connaissance « du rapport de MM. COUTURIER et REISS, commissaires « aux apports et des pièces à l'appui, adopte les conclusions « de ce rapport, et, en conséquence, elle approuve les « apports en nature faits à la Société par M. PEYRISSAC, « es-qualité, ainsi que les attributions stipulées en repré- « sentation de ces apports et les autres avantages particu- « liers, ainsi que le tout résulte des « statuts ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, à l'exception de M. Ch. PEYRISSAC, comme apporteur, et SAUTE, comme ancien associé de M. PEYRISSAC, qui n'ont pas pris part au vote.

Deuxième résolution.

« L'Assemblée générale après avoir entendu la lecture « des statuts, qui lui a été faite par M. le Président, approu- « ve les statuts de la « **Compagnie Coloniale de l'Afrique** « **Française** », (Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC « et Cie), tels qu'ils sont établis par acte sous signature « privée, fait double à Bordeaux, le 13 avril 1908, déposé « au rang des minutes de M^e ADENIS, notaire à Bordeaux, « suivant acte à son rapport du 13 avril 1908; toutefois, « l'Assemblée générale décide de modifier comme suit, les « articles suivantes des statuts.

« 1^o Art. 5. — Le paragraphe ainsi conçu: « Et le surplus « dans le mois et proportionnellement au montant de cha- « que appel de fonds ultérieur », est modifié comme suit: « Et le surplus dans le mois de chaque appel de fonds « ultérieur et proportionnellement au montant de chacun « de ces appels :

« 2^o Art. 6. — Le membre de phrase de l'alinéa 3 *in fine*, « ainsi conçu: « non plus que de la désignation desdits « biens, le tout n'étant indiqué qu'à titre de renseigne- « ments », est supprimé.

« 3^o Art. 8. — Le paragraphe 3 ainsi conçu: « Les Action- « naires auront le droit de libérer leurs actions par antici- « pation » est supprimé.

« 4^o Art. 31. — Le paragraphe 1^{er} ainsi conçu: « L'As- « semblée générale nomme, chaque année, un ou deux « Commissaires qui remplissent les fonctions déterminées « par la loi du 24 juillet 1867 », est modifié comme suit: « L'Assemblée générale nomme chaque année, un, deux « ou trois Commissaires qui remplissent les fonctions dé- « terminées par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent « soixante-sept ».

5^o Art. 36. — Le dernier paragraphe ainsi conçu: « Il en est de même pour les assemblées extraordinaires » est supprimé.

6^o Art. 46. — Le paragraphe ainsi conçu: « Sur ce qui restera, dix pour cent à l'administrateur délégué... » est complété comme suit: « Tant que celui-ci sera M. PEY- « RISSAC, quand M. PEYRISSAC cessera ses fonctions « ce tantième sera à la disposition du Conseil d'adminis- « tration qui en fera tel usage qu'il avisera ».

« L'Assemblée générale déclare en outre la Société défi- « nitivement constituée, toutes les formalités préliminaires, « prescrites par la loi, ayant été remplies ».

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

« L'Assemblée générale nomme premiers administra- « teurs pour six ans et dans les termes des articles 16 et « 31 des statuts :

MM. :

André LEBON, président du Crédit Foncier et Agricole d'Algérie, 2, rue de Tournon, Paris.

Maurice GORGEU, ancien banquier, 114, avenue de Wagram, Paris.

Ch. PEYRISSAC, négociant, 36, rue Poquelin-Molière, Bordeaux.

Henri SAUTE, ancien négociant, 89, rue Croix-de-Seguey, Bordeaux.

A. COUTURIER, directeur du Crédit Foncier Colonial, 14, rue Brémontier, Paris.

Louis LARNAUDE, administrateur de la Compagnie Française des Lampes Electriques, 9, avenue Malakoff, Paris.

Ch. SCHEFFER, propriétaire, 35 bis, rue du Parc-de-Clagny, Versailles.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

MM. André LEBON, Maurice GORGEU, Ch. PEYRISSAC, H. SAUTE, A. COUTURIER, Louis LARNAUDE, Ch. SCHEFFER, présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter les fonctions d'administrateurs qui venaient de leur être conférées.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale nomme MM. Maurice COSTES, banquier, 25, boulevard Scaliger à Agen.

SARRADE (Maurice-Louis-Joseph), de la Maison ADER et C^o, de Bayonne, à Tartas (Landes).

Et Auguste DRILHON, à Bordeaux, rue Blanc-Dutrouilh, 6.

Commissaires aux comptes, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société conformément à la loi. Elle fixe leur allocation à 1,000 francs, pour chacun d'eux.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution.

L'Assemblée générale nomme :

M. BOUZINAC DE LA BASTIDE, propriétaire à Cou- terie, par Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).

M. Henry De BERNARD, attaché au Ministère des Affaires étrangères, 53, avenue Montaigne, Paris.

Et M. MATIGNON (Jean-Jacques), docteur en médecine, 17, place Fondaudège, à Bordeaux.

Censeurs, avec mission d'assister, avec voix consulta- tive seulement, aux séances du Conseil où seront établis les comptes de l'exercice. Elle fixe leur allocation à 500 francs pour chacun d'eux.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

MM. H. DE BERNARD et MATIGNON, présents à la réunion, ont déclaré accepter les fonctions de censeurs.

Sixième résolution.

L'Assemblée générale fixe à 25,000 francs par an, pour tout le Conseil, la valeur des jetons de présence auxquels les Administrateurs ont droit d'après l'article 20 des statuts.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

Septième résolution.

L'Assemblée générale, usant de la faculté qui lui a été réservée par l'article 29 des statuts, relève expressément les Administrateurs de l'interdiction résultant du même article.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, à l'exception de tous les Administrateurs qui se sont abstenus de voter.

Rien ne se trouvant plus à l'ordre du jour et personne n'ayant réclamé la parole, M. le Président a déclaré la séance levée.

« Une expédition des statuts et de chacun des actes et « pièces ci-dessus extraits, a été déposée aux Greffes du « Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de « paix du premier arrondissement de Paris, le douze mai « mil neuf cent huit; aux Greffes du Tribunal de com- « merce et de la troisième Justice de paix de Bordeaux, le « douze mai mil neuf cent huit.

« Pareil dépôt sera fait incessamment aux Greffes des « Tribunaux du Sénégal et du Soudan qu'il appartiendra « et un extrait publié dans les journaux d'annonces légales « de ces colonies ».

Pour extrait conforme ;

Signé : R. ADENIS.

Deux expéditions des statuts et de chacun des actes et pièces ci-dessus extraits ont été déposées l'une au Greffe des tribunaux de Saint-Louis (Sénégal), le seize juillet 1908, l'autre au Greffe des tribunaux de Dakar (Sénégal), le 18 juillet 1908.

Un extrait des statuts et de chacun des actes et pièces ci-dessus a été publié dans les *Petites Affiches* de Paris et dans la *Gironde*, de Bordeaux, feuilles du 14 mai 1908 et dans le *Journal officiel* du Sénégal, feuille du 23 juillet 1908.

Une autre expédition des statuts et de chacun des actes et pièces ci-dessus extraits a été déposée au Greffe du Tribunal civil de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le dix-neuf septembre mil neuf cent huit.

Pour mention :

BERTELOOT.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

de Consommation des Employés et Ouvriers

DU CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

à Capital variable.

Siège social à Conakry, 9e avenue.

D'un procès-verbal, dont la copie a été déposée au rang des minutes de M^e J. Berteloot, notaire à Conakry, sous-signé, suivant acte reçu par lui le quinze septembre mil neuf cent huit, d'une délibération de l'Assemblée générale de la Société coopérative de Consommation des Employés et Ouvriers du Chemin de fer de la Guinée française, en date du vingt août mil neuf cent huit, il appert que ladite Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Jean Crettien aux termes d'un acte reçu par M^e J. Berteloot, notaire à Conakry, le cinq août mil neuf cent huit.

Pour extrait et mention,

BERTELOOT.

MM. GÉRARD SAINT-RAMON et EMILE TRANTOUL ont l'honneur d'informer le Public que, par acte sous seing privé, en date du premier août mil neuf cent huit et enregistré, ils ont vendu à M^{me} ALIBERT-SAINT-RAMON, pour la somme de quinze mille huit cent soixante-quinze francs soixante-quinze centimes, le Fonds de commerce connu sous la dénomination de :

Droguerie principale de l'Afrique occidentale
et sis place du Gouvernement.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... **3 francs l'un**

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur

“ LA VIERGE ”

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:



FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque **“ LE PANIER ”**

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS AUX PROPRIETAIRES

Le Ministre de l'Intérieur
a l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport de la
Commission d'enquête
sur les réclamations
présentées par vous
à l'occasion de la
vente des terres
de la Colonie.



Le Ministre de l'Intérieur
a l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport de la
Commission d'enquête
sur les réclamations
présentées par vous
à l'occasion de la
vente des terres
de la Colonie.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Gaston René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 316 au registre des mines à M. Gaston René de Bras-de-Fer;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Gaston René de Bras-de-Fer;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 80 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gaston René de Bras-de-Fer, est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages, portant le n° 316 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace une normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur une normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B. — Longueur du permis : 20 kilomètres. — Largeur : 400 mètres. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières par dragages appartenant à M. Gaston René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 29 août 1907, délivrant un permis de recherches minières par dragages, portant le n° 317 au registre des mines à M. Gaston René de Bras-de-Fer;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Gaston René de Bras-de-Fer;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 80 fr. pour permis de mutation;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gaston René de Bras-de-Fer est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches par dragages portant le n° 317 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et qui est délimité comme suit :

A 60 kilomètres en aval des sources de la rivière Bakoy, on trace une normale A B à l'axe de la rivière, et on porte 200 mètres de chaque côté de cet axe. Les points C et D qui limitent, d'autre part, le périmètre, sont situés également à 200 mètres de chaque côté du même axe, sur la normale C D située à 20 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis : 20 kilomètres. Largeur : 400 mètres. Superficie : 800 hectares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société des mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Henry Mollet, demeurant, 164, rue de Courcelles à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 1907 autorisant la Société des mines de la Haute-Guinée, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 347 au registre des mines à M. Henry Mollet ;
Vu la demande de mutation du 2 mai 1907 présentée par M. Henry Mollet ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 mai 1908, n° 476, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Henry Mollet est autorisé à transférer au nom de la Société des mines de la Haute-Guinée, le permis de recherches ordinaire portant le n° 347 qui lui a été délivré le 12 septembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,600 mètres Sud 22° 30' Est du village de Gontoron (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant au château des Gravières, à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 390 au registre des mines à M. Jacques de Falandre ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Jacques de Falandre ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 90 fr. 80 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 390 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres Nord 1° Ouest, du village de Faraba (cercle de Siguiiri). Snperficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières, appartenant à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 391 au registre des mines à M. Max de Joigny ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Max de Joigny ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 391 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,950 mètres Nord 35° 15' Ouest, du village de Dialakoroubougou (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 395 au registre des mines de M. Alphonse de Falandre ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471 constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre, est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 395 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres Nord 17° 30' Est, du village de Dialakoroubougou (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, 17, rue de Tourville, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 400 au registre des mines à M. René de Sarcus;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 400 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,550 mètres Sud 86° Est, du village de Dialakorobougou (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minières du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant au château des Gravières à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 402 au registre des mines à M. Jacques de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Jacques de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 cent. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 402 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,200 mètres Sud 43° Ouest, du village de Balandougou (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Max de Joigny demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 405 au registre des mines à M. Max de Joigny ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Max de Joigny ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 405 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 8,300 mètres Sud 28° 30' Est, du village de Balandougou (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minières du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 407 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 407 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 mètres Nord 4° 45' Est du village de Balandougou (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant au château des Gravières, à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 409 au registre des mines à M. Jacques de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Jacques de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 113 fr. 10 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 409 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,650 mètres Nord 65° Ouest, du village de Balandougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,131 hectares 12 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907, autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 413 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 413 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Sud 46° 15' Ouest, du village de Dabadala (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 416 au registre des mines à M. Max de Joigny ;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Max de Joigny ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 101 fr. 78 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 416 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,100 mètres Sud 75° Ouest, du village de Dabadala (cercle de Sigüiri). Superficie : 1,017 hectare 88 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 419 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre ;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 419 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, est situé au centre du village de Diondougou (cercle de Sigüiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 423 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 423 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Nord, 2° 30' Est, du village de Dabadala (cercle de Siguiiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 426 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 426 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,800 mètres Nord, 18° Ouest, du village de Dabadala (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 427 au registre des mines à M. René de Sarcus ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus, est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 427 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Sud 31° Ouest, du village de Nougani (cercle de Siguiiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant au château des Gravières, Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 430 au registre des mines à M. Jacques de Falandre ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Jacques de Falandre ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 430 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,250 mètres Sud 64° Ouest, du village de Kiningalé (cercle de Siguiiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 431 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 70 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato le permis de recherches ordinaire portant le n° 431 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,100 mètres Nord 47° 30' Est du village de Bim-betta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 432 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 432 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,700 mètres Nord 27° Est, du village de Bim-betta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 433 au registre des mines à M. Armand Marlier ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Armand Marlier ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Armand Marlier est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 433 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,000 mètres Nord 42° 30' Ouest, du village de Dabadala (cercle de Siguiiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 436 au registre des mines de M. René de Sarcus ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471 constatant le versement de la somme de 90 fr. 79 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus, est autorisé à transférer au nom de de la Société minière du Koba de Balato le permis de recherches ordinaire portant le n° 436 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,150 mètres Nord 45° Ouest, du village de Oudoula (cercle de Siguiiri). Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 438 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 438 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,000 mètres Nord 81° 15' Est, du village de Kofoulani (cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minières du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 440 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 cent. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 440 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres Sud 39° Est, du village de Kofoulani (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 445 au registre des mines à M. René de Sarcus ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 445 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,800 mètres Nord, 18° 15' Est, du village de Faraoulia (cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 447 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre ;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 447 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,100 mètres Nord 65° 30' Ouest, du village de Faraoulia (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant au château des Gravières, à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 452 au registre des mines à M. Jacques de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1903 présentée par M. Jacques de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1903, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato le permis de recherches ordinaire portant le n° 452 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,850 mètres Sud 54° Ouest, du village de Banaza (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 457 au registre des mines à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Alphonse de Falandre;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alphonse de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 457 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 14,300 mètres Sud 81° 15' Ouest, du village de Banaza (cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Auguste Collignon, demeurant à Paris, 27, avenue Marceau, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 autorisant M. Auguste Collignon, à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 460 au registre des mines à M. Armand Marlier ;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Armand Marlier ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 cent. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Armand Marlier est autorisé à transférer au nom de M. Auguste Collignon, le permis de recherches ordinaire portant le n° 460 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,900 mètres Nord 7° 30' Est, du village de Miniadala (cercle de Siguiri). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1907.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Jacques de Falandre, demeurant au château des Gravières, à Ecorcei (Orne).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 février 1908 autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 465 au registre des mines à M. Jacques de Falandre ;

Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Jacques de Falandre ;

Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jacques de Falandre est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 465 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois muni d'une planchette, est situé à 10,700 mètres Nord 84° 30' Est, du village de Miniadala (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minière du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Max de Joigny demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 467 au registre des mines à M. Max de Joigny;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. Max de Joigny;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 125 fr. 65 cent. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Max de Joigny est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 467 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,750 mètres Nord, 62° Ouest, du village de Miniadala (cercle de Siguiri, Ménien). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Société minières du Koba de Balato, 64, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 29 février 1908, autorisant la Société minière du Koba de Balato à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 2 décembre 1907, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 470 au registre des mines à M. René de Sarcus;
Vu la demande de mutation du 29 avril 1908 présentée par M. René de Sarcus;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1908, n° 471, constatant le versement de la somme de 70 fr. 69 cent. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 mai 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. René de Sarcus est autorisé à transférer au nom de la Société minière du Koba de Balato, le permis de recherches ordinaire portant le n° 470 qui lui a été délivré le 2 décembre 1907 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Sud 56° 30' Ouest, du village de Ceyla (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mai 1908.

POULET.



Imp. du Gouv. — CONAKRY